

QUESTIONS/RÉPONSES

JE SUIS AIDE À DOMICILE ET PAYÉE DIRECTEMENT PAR LES DIFFÉRENTES PERSONNES POUR QUI JE TRAVAILLE. VAIS-JE ÊTRE PAYÉE EN COMPLÉMENT AVEC LES CHÈQUES CESU MÊME SI MON ACTIVITÉ A ÉTÉ RÉDUITE ?

Les CAF financent l'aide à domicile en subventionnant les associations du secteur qui emploient des salariés.

Les salariés de ces associations ou des entreprises d'aide à domicile auront peut-être droit au chômage partiel si leurs employeurs en font la demande en cas d'activité réduite.

Un système d'indemnisation spécifique pour les salariés dépendant de la branche du « particuliers employeurs », proche du dispositif du chômage partiel applicable aux entreprises, devrait être mis en place à compter du mois d'avril.

Il est à préciser que face à cette la situation sanitaire inédite, le dispositif CESU s'est également associé au message des pouvoirs publics en faveur de la « solidarité nationale » consistant notamment à ne pas licencier les salariés qui ne pour-

raient plus exercer leur activité compte tenu du contexte de crise sanitaire et à verser les salaires de mars correspondant à une activité normale. Cette position a d'ailleurs été reprise par la fédération patronale du Particulier employeur.

<https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/>

En ce sens, les particuliers employeurs qui le peuvent sont invités par le CESU à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars 2020 à leurs salariés, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées. Au-delà du mois de mars, les pouvoirs publics et l'Urssaf vont mettre en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui devrait être opérationnelle dès le mois d'avril.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous rendre sur les sites dédiés à votre activité.

Des informations complémentaires devraient être publiées dans les prochains jours :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/covid-19--information-sur-lames.html>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur.html>

MON EMPLOYEUR A-T-IL LE DROIT DE PRENDRE MA TEMPÉRATURE AVANT DE M'AUTORISER À VENIR TRAVAILLER ?

En raison de l'état d'urgence sanitaire et des recommandations du ministère de la Santé, certains employeurs vont le faire.

Néanmoins, il faudrait que ce soit prévu par le règlement intérieur et approuvé par les représentants du personnel – s'il y en a bien sûr. Il serait en tout état de cause tout à fait souhaitable que de telles mesures soient partie intégrante d'une concertation avec les représentants du personnel pour la mise en œuvre des mesures barrières.

QUE SE PASSE-T-IL PAR RAPPORT AU TRAVAIL SI JE SUIS ATTEINTE D'UNE PATHOLOGIE OU SI JE SUIS ENCEINTE OU QUE JE VIS AVEC UN PROCHE DANS CETTE SITUATION (LISTE AMELI) ?

Vos questions font référence à plusieurs cas de figures distincts :

1. Si vous êtes salariée et que vous présentez des symptômes ou êtes atteinte de la pathologie Covid-19 :

Si vous présentez les symptômes du Covid-19, le gouvernement demande à ce que vous restiez chez vous en arrêt de travail, qui pourra vous être délivré selon des formes simplifiées, notamment par le biais de téléconsultation pour limiter vos déplacements ;

2. Si vous êtes enceinte, vous pourriez bénéficier d'un arrêt de travail préventif :

En principe, le télétravail doit être privilégié pour les femmes enceintes. S'il n'est pas possible, l'arrêt de travail doit être demandé sur le site ameli.fr afin de remplir une demande d'arrêt en ligne simplifié.

Extrait du site ameli.fr

« Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif dérogatoire permettant aux personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif.

Le Haut Conseil de la santé publique a rendu le 14 mars un avis permettant d'identifier les catégories de personnes présentant un risque de développer une forme sévère de l'infection au Covid-19.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance-maladie étend à compter du 18 mars son téléservice de déclaration en ligne declare.ameli.fr aux assurées enceintes dans leur 3^e trimestre de grossesse et aux assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des **pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique** ».

Pour en savoir plus : www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareame-lifr-certaines-personnes-risque-eleve

Si l'un de vos proches fait partie des personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection et que vous ne souhaitez pas venir travailler :

- si vous-même ne faites pas partie des personnes à risque vous permettant également de bénéficier d'un arrêt préventif, ou ne bénéficiez pas d'un arrêt pour un autre motif, vous devriez en principe travailler ;
- si vous ne souhaitez pas venir travailler, vous risquez de ne pas percevoir de rémunération de votre employeur. Dans le cas d'une pathologie figurant sur la liste des 11 pathologies figurant sur la liste Ameli et notamment si vous êtes enceinte, vous faites une déclaration sur le portail CNAM et restez à la maison.

LE CHÔMAGE PARTIEL AURA-T-IL DES CONSÉQUENCES POUR LES DROITS À LA RETRAITE ?

Le chômage partiel ne permet pas d'acquérir de droits à la retraite au régime général car l'indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales.

1. Femmes enceintes / Insuffisance respiratoire / Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) / Mucoviscidose / Insuffisances cardiaques toutes causes / maladies des coronaires / antécédents d'accident vasculaire cérébral / hypertension artérielle / Insuffisance rénale chronique dialysée / diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 / les personnes avec immunodépression (pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH) / maladie hépatique Chronique / obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Cette situation n'a pas été modifiée par l'ordonnance prise par le Conseil des ministres de vendredi 27 mars.

En principe, le mode d'acquisition des trimestres d'assurance durant l'année permet de prémunir les salariés en leur permettant de valider une année de cotisations avec relativement peu d'heures de travail (pour un salaire au Smic, 600 heures durant l'année civile suffisent).

Cependant, le calcul de la retraite se faisant sur la moyenne des 25 meilleures années d'activité, cela peut avoir une incidence dans le futur calcul des droits, dès lors que cette année serait l'une de ces 25 meilleures années.

Cette situation peut avoir des incidences plus lourdes pour les salariés saisonniers qui font les récoltes et ceux des secteurs du tourisme qui perdraient sur la période une partie non négligeable de leurs revenus escomptés.

Dès lors que le chômage partiel peut porter, du fait des circonstances présentes, sur des périodes longues (un mois ou plus dans certains secteurs totalement fermés), il est nécessaire de faire évoluer la réglementation, en exigeant non seulement que l'indemnité pour activité partielle soit portée à 100 % du net, mais qu'elle soit prise en compte pour le calcul de la retraite CNAV.

PEINTRES, DÉCORATEURS, NOTRE EMPLOYEUR NOUS ENVOIE CHEZ LES PARTICULIERS CONFINÉS (NICE ET ENVIRONS). NOUS AVONS DES MASQUES PEINTURE. NOUS CRAIGNONS POUR NOTRE SANTÉ. AVONS-NOUS LA POSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR LE DROIT DE RETRAIT ?

Pour la CGT, cette activité n'est pas jugée comme essentielle dans la période, donc il faudrait que cet employeur se tourne vers les instances administratives qui lui permettront de bénéficier des aides, le chômage technique par exemple.

D'autre part, les masques de peinture seuls ne sont pas suffisants pour les gestes barrière et donc pour garantir votre sécurité comme celle des clients.

AIDE SOIGNANTE EN EHPAD, JE SOUHAITERAIS SAVOIR SI LES RÉSIDENTS SONT CONFINÉS DANS LEUR CHAMBRE DANS LES EHPAD? CHEZ NOUS NON ET ÇA FAIT POLÉMIQUE... LES EMPLOYÉS ONT PEUR.

Le domicile juridique d'un résident en Ehpad est constitué de sa chambre. Cependant, dès lors que les pensionnaires ne sortent pas de l'Ehpad et qu'il n'y a pas de personne malade, il n'y a pas lieu de les confiner totalement dans leur chambre, à partir du moment où sont respectés les gestes barrières.

Le risque de contamination provient surtout des personnes extérieures habilitées à entrer dans les locaux, et qui pourraient être en phase d'incubation ou porteuses saines. Il est donc essentiel de fournir aux soignants les matériels de protection individuelle afin d'éviter une propagation du virus.

BONJOUR À TOUS ET À TOUTES, JUSTE UNE QUESTION... JE TRAVAILLE AU CENTRE COMMERCIAL O'PARINOR OÙ NOTRE CHEF DE SÉCURITÉ EST DÉCÉDÉ SUITE AU CORONAVIRUS... COMMENT FAIRE VALOIR MON DROIT DE RETRAIT ? J'AI DES ENFANTS EN BAS ÂGE JE COMMENCE À M'INQUIÉTER.

Plusieurs solutions sont possibles :

1. Le télétravail ou l'arrêt de travail pour les parents :

Alors que les établissements scolaires et structures d'accueil de jeunes enfants sont fermées depuis le 16 mars, le ministère a rappelé que pour les parents d'enfants de moins de 16 ans, « **le télétravail est la solution la plus adaptée** ».

À défaut de pouvoir en bénéficier et de solution de garde, le salarié peut « **demande un arrêt de travail indemnisé**, sans délai de carence et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil » de l'enfant.

Cet arrêt maladie « *ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat* ». Il doit être demandé à l'employeur qui ne peut pas le refuser.

L'employeur doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'Assurance-maladie, en remplissant le formulaire accessible à l'adresse internet suivante : <https://declare.ameli.fr/>

L'arrêt est fractionnable : le salarié peut alterner entre travail et arrêt.

Un seul parent pouvant en bénéficier à la fois.

2. Le droit d'alerte ou de retrait, si vous ne rentrez pas dans les catégories ci-dessus :

Lorsque la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur.

Il peut alors exercer son droit de retrait et interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

L'origine du danger peut être diverse, par exemple : l'absence de mesures et/ou d'équipements de protections collectives ou individuelles face, ici, à un risque biologique (le virus) pouvant entraîner la mort.

Le salarié n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. Le risque peut être immédiat ou survenir dans un délai rapproché.

Le danger peut être individuel ou collectif. Le retrait du salarié ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

Il faut alors informer son employeur ou son responsable hiérarchique par tout moyen. Même si cela n'est pas obligatoire, un écrit (e-mail, courrier en main propre contre signature ou en lettre recommandée avec accusé de réception) est cependant préférable. Le salarié peut aussi s'adresser aux représentants du personnel au comité économique et social (CSE).

L'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F1136>